



Assemblée générale

Distr. limitée
22 février 2010
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail I (Passation de marchés)
Dix-huitième session
New York, 12-16 avril 2010

Modifications pouvant être apportées à la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services – texte révisé de la Loi type*

Note du Secrétariat

Additif

La présente note contient une proposition concernant les articles 13 à 23 *bis* du chapitre premier (Dispositions générales).

Les commentaires du Secrétariat figurent dans les notes qui accompagnent le texte.

* Le présent document est soumis moins de 10 semaines avant le début de la session en raison des consultations informelles intersessions tenues à la demande de la Commission sur l'intégralité du texte (A/64/17, par. 281).



CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES (suite)

Article 13 bis. Règles concernant le mode, le lieu et la date limite de présentation des demandes de préqualification ou des soumissions¹

1. Le mode, le lieu et la date limite de présentation des demandes de préqualification sont indiqués dans l'invitation à soumettre une demande de préqualification et la documentation de préqualification. Le mode, le lieu et la date limite de présentation des soumissions sont indiqués dans le dossier de sollicitation.
2. La date limite de présentation des demandes de préqualification ou des soumissions est exprimée sous la forme d'une date et d'une heure précises et laisse suffisamment de temps aux fournisseurs ou entrepreneurs pour établir et présenter leur demande ou leur soumission, compte tenu des besoins raisonnables de l'entité adjudicatrice.
3. Si elle publie une clarification ou une modification de la documentation de préqualification ou du dossier de sollicitation, l'entité adjudicatrice, avant la date limite de présentation des demandes de préqualification ou des soumissions, reporte si nécessaire cette date afin que les fournisseurs ou entrepreneurs disposent d'un délai raisonnable pour tenir compte dans leur demande ou leur soumission de la clarification ou de la modification.
4. L'entité adjudicatrice peut, à son gré, avant la date limite de présentation des demandes de préqualification ou des soumissions, reporter cette date si, en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, un ou plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs sont dans l'impossibilité de présenter leur demande ou leur soumission d'ici là.
5. Tout report de la date limite est promptement notifié à chaque fournisseur ou entrepreneur auquel l'entité adjudicatrice a adressé la documentation de préqualification ou le dossier de sollicitation.

Article 14. Clarification et modification du dossier de sollicitation²

1. Tout fournisseur ou entrepreneur peut demander à l'entité adjudicatrice des éclaircissements sur le dossier de sollicitation. L'entité adjudicatrice répond à toute demande d'éclaircissements qu'elle reçoit d'un fournisseur ou entrepreneur dans un délai raisonnable avant la date limite de présentation des soumissions. Elle donne sa réponse dans un délai raisonnable de façon à permettre au fournisseur ou à

¹ Nouvel article qu'il est proposé d'ajouter pour regrouper dans un article les dispositions relatives aux dates limites et à leur prorogation que l'on retrouve tout au long de la Loi type et les rendre applicables à toutes les méthodes de passation de marché. Dans le texte de 1994, la question des dates limites et de leur prorogation était uniquement traitée dans le contexte des procédures de préqualification et d'appel d'offres.

² Le commentaire du Guide précisera que l'entité adjudicatrice ne sera tenue de fournir des explications à tel ou tel fournisseur ou entrepreneur que dans la mesure où elle a connaissance de son identité (A/CN.9/668, par. 168).

l'entrepreneur de présenter sa soumission en temps voulu et, sans indiquer l'origine de la demande, communique les éclaircissements à tous les fournisseurs ou entrepreneurs auxquels elle a adressé le dossier de sollicitation.

2. À tout moment avant la date limite de présentation des soumissions, l'entité adjudicatrice peut, pour une raison quelconque, de sa propre initiative ou suite à une demande d'éclaircissements émanant d'un fournisseur ou entrepreneur, modifier le dossier de sollicitation en publiant un additif. L'additif est communiqué promptement à tous les fournisseurs ou entrepreneurs auxquels l'entité adjudicatrice a adressé le dossier de sollicitation et s'impose à eux.

3. Si elle convoque une réunion de fournisseurs ou d'entrepreneurs, l'entité adjudicatrice dresse un procès-verbal de la réunion dans lequel elle indique les demandes d'éclaircissements présentées à la réunion au sujet du dossier de sollicitation, et ses réponses à ces demandes, sans préciser l'origine de ces dernières. Le procès-verbal est communiqué promptement à tous les fournisseurs ou entrepreneurs auxquels l'entité adjudicatrice a adressé le dossier de sollicitation, afin qu'ils puissent en tenir compte pour l'établissement de leurs soumissions.

Article 15. Garanties de soumission³

1. Lorsque l'entité adjudicatrice demande une garantie de soumission aux fournisseurs ou entrepreneurs présentant des soumissions:

a) Cette exigence s'applique à tous les fournisseurs ou entrepreneurs;

b) Le dossier de sollicitation peut spécifier que l'émetteur de la garantie de soumission et, le cas échéant, le confirmateur de la garantie, ainsi que la forme et les conditions de la garantie, doivent être agréés par l'entité adjudicatrice. En cas de passation d'un marché national, le dossier de sollicitation peut en outre spécifier que la garantie de soumission doit être émise par un émetteur dans le présent État;

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe, une garantie de soumission n'est pas rejetée par l'entité adjudicatrice au motif qu'elle n'a pas été émise par un émetteur du présent État si la garantie et l'émetteur satisfont par ailleurs aux conditions énoncées dans le dossier de sollicitation, à moins que:

i) L'acceptation de la garantie par l'entité adjudicatrice ne soit contraire à une loi du présent État; ou

³ Le commentaire du Guide mentionnera l'utilisation, dans certains États, de mécanismes autres que les garanties de soumission, tels que les déclarations de garantie de l'offre que l'entité adjudicatrice peut, dans les cas appropriés, demander à tous les fournisseurs ou entrepreneurs de signer au lieu d'exiger d'eux une garantie de soumission. Dans ce type de déclaration, le fournisseur ou l'entrepreneur accepte de se soumettre à des sanctions, comme être disqualifié pour la prochaine passation de marché, en cas de survenue d'un événement normalement couvert par une garantie de soumission. Il ne devrait toutefois pas faire l'objet d'une exclusion étant donné que ce type de sanction ne devrait pas concerner les manquements à caractère commercial. Ces autres mécanismes visent à renforcer la concurrence dans la passation des marchés, en augmentant la participation, en particulier, des petites et moyennes entreprises qui autrement ne pourraient pas prendre part à une passation en raison des formalités et des dépenses liées à la présentation d'une garantie de soumission.

- ii) L'entité adjudicatrice n'exige, en cas de passation d'un marché national, que la garantie de soumission soit émise par un émetteur dans le présent État⁴;
 - d) Avant de présenter une soumission, tout fournisseur ou entrepreneur peut demander à l'entité adjudicatrice de confirmer que l'émetteur proposé ou, le cas échéant, le confirmateur proposé remplit bien les conditions requises; l'entité adjudicatrice répond promptement à une telle demande;
 - e) La confirmation que l'émetteur ou le confirmateur proposé remplit bien les conditions requises n'empêche pas l'entité adjudicatrice de rejeter la garantie de soumission au motif que l'émetteur ou le confirmateur, selon le cas, est devenu insolvable ou présente d'une autre manière un risque quant à la capacité de remboursement;
 - f) L'entité adjudicatrice spécifie dans le dossier de sollicitation toutes conditions concernant l'émetteur ainsi que la nature, la forme, le montant et autres conditions principales de la garantie de soumission requise; les conditions se rapportant directement ou indirectement à la conduite du fournisseur ou de l'entrepreneur présentant la soumission ne peuvent concerner que⁵:
 - i) Le retrait ou la modification de la soumission après la date limite de présentation des soumissions, ou avant la date limite si cela est prévu dans le dossier de sollicitation;
 - ii) Le défaut de signature du marché alors que la signature est exigée par l'entité adjudicatrice;
 - iii) Le défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution requise, après l'acceptation de la soumission à retenir, ou le manquement, avant la signature du marché, à toute autre condition spécifiée dans le dossier de sollicitation.
2. L'entité adjudicatrice ne réclame pas le montant de la garantie de soumission et retourne, ou fait retourner, promptement le document de garantie dès que se produit l'un des faits suivants:
- a) L'expiration de la garantie de soumission;
 - b) L'entrée en vigueur d'un marché et la fourniture d'une garantie de bonne exécution, si le dossier de sollicitation exige une telle garantie;
 - c) La clôture de la procédure de passation de marché sans entrée en vigueur d'un marché;
 - d) Le retrait de la soumission avant la date limite de présentation des soumissions, à moins que l'interdiction d'un tel retrait ne soit spécifiée dans le dossier de sollicitation.

⁴ On a modifié l'alinéa c) pour le rendre plus clair: les dispositions ont été scindées entre le chapeau et les sous-alinéas i) et ii). Les mots du sous-alinéa ii) ont été ajoutés pour tenir compte d'un renvoi figurant à l'article 23 de la Loi type de 1994. Cet article a été supprimé et ses dispositions ont été insérées dans divers articles pour faciliter la lecture.

⁵ On a modifié cet alinéa dans la version anglaise pour le clarifier. Les mots "may relate only to" ont remplacé les mots "shall note relate to conduct other than" qui figuraient dans le texte de 1994.

Article 16. Procédure de préqualification

1. L'entité adjudicatrice peut ouvrir une procédure de préqualification afin d'identifier, avant la sollicitation, les fournisseurs et entrepreneurs qui sont qualifiés. Les dispositions de l'article [9] s'appliquent à la procédure de préqualification.
2. Si l'entité adjudicatrice ouvre une procédure de préqualification, elle fait publier une invitation à soumettre une demande de préqualification dans ... (l'État adoptant spécifie le journal officiel ou une autre publication officielle où l'invitation doit être publiée)⁶. À moins que l'entité adjudicatrice n'en décide autrement en cas de passation d'un marché national⁷, l'invitation à soumettre une demande de préqualification est également publiée, dans une langue d'usage courant dans le commerce international, dans un journal de grande diffusion internationale ou dans une publication spécialisée ou une revue technique ou professionnelle appropriée de grande diffusion internationale.
3. L'invitation à soumettre une demande de préqualification inclut les renseignements suivants:
 - a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice;
 - b) Un résumé des principales conditions du marché ou de l'accord-cadre qui sera conclu à l'issue de la procédure de passation de marché, y compris la nature, la quantité et le lieu de livraison des biens à fournir, la nature et l'emplacement des travaux à effectuer, ou la nature des services et le lieu où ils doivent être fournis, ainsi que le délai souhaité ou requis pour la fourniture des biens ou pour l'achèvement des travaux, ou le calendrier pour la fourniture des services;
 - c) Les critères et procédures qui seront appliqués pour vérifier les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs, conformément à l'article [9];
 - d) Une déclaration faite conformément à l'article [8];
 - e) Les moyens d'obtention de la documentation de préqualification et le lieu où elle peut être obtenue⁸;
 - f) Le prix demandé, le cas échéant, par l'entité adjudicatrice pour la fourniture de la documentation de préqualification et, après la préqualification, pour la fourniture du dossier de sollicitation⁹;

⁶ Le commentaire du Guide accompagnant cette disposition et des dispositions similaires tout au long de la Loi type précisera que la référence au journal officiel doit être interprétée selon le principe de l'équivalence fonctionnelle entre les publications sous forme papier ou autre et peut donc englober tout journal officiel électronique utilisé dans un État ou un groupe d'États adoptants, comme l'Union européenne. À cet égard, le Guide renverra au commentaire qui accompagnera l'article 5 relatif à la publication des textes juridiques.

⁷ Ce membre de phrase correspond au renvoi figurant à l'article 23 de la Loi type de 1994, qui a été supprimé dans le projet de Loi type révisée.

⁸ Cette disposition a été modifiée conformément aux délibérations du Groupe de travail à sa dix-septième session (A/CN.9/687, par. 72).

⁹ Le commentaire du Guide accompagnant cette disposition et des dispositions similaires tout au long de la Loi type précisera que l'entité ne peut pas recouvrer les coûts de développement (y compris les frais de consultants et de publicité) par le biais de cette disposition et que le prix

g) Si un prix est demandé, les modalités de paiement de la documentation de préqualification et, après la préqualification, les modalités de paiement du dossier de sollicitation et la monnaie de paiement [sauf si l'entité adjudicatrice décide qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer la monnaie en cas de passation d'un marché national]¹⁰;

h) La ou les langues dans lesquelles la documentation de préqualification et, après la préqualification, le dossier de sollicitation sont disponibles [sauf si l'entité adjudicatrice décide que cette information n'est pas nécessaire en cas de passation d'un marché national]¹¹;

i) Le mode, le lieu¹² et la date limite de présentation des demandes de préqualification et, s'ils sont déjà connus, le mode, le lieu et la date limite de présentation des soumissions, conformément à l'article [13 *bis*] de la présente Loi.

4. L'entité adjudicatrice fournit un exemplaire de la documentation de préqualification à chaque fournisseur ou entrepreneur qui en fait la demande conformément à l'invitation à soumettre une demande de préqualification et qui en acquitte le prix demandé le cas échéant. Le prix que l'entité adjudicatrice peut demander pour la documentation de préqualification ne doit refléter que le coût de la distribution de ladite documentation aux fournisseurs ou entrepreneurs¹³.

5. La documentation de préqualification inclut les renseignements suivants:

a) Des instructions pour l'établissement et la présentation des demandes de préqualification;

b) Les pièces ou autres éléments d'information exigés des fournisseurs ou entrepreneurs pour justifier de leurs qualifications;

c) Le nom, le titre fonctionnel et l'adresse d'un ou de plusieurs administrateurs ou employés de l'entité adjudicatrice qui sont autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d'eux des communications au sujet de la procédure de préqualification, sans l'intervention d'un intermédiaire;

d) Des références à la présente Loi, aux règlements en matière de passation des marchés et à d'autres lois et règlements intéressant directement la procédure de préqualification, et l'endroit¹⁴ où ces lois et règlements peuvent être consultés;

demandé devrait se limiter aux frais minimaux de distribution de la documentation (et de son impression, le cas échéant) (A/CN.9/687, par. 134).

¹⁰ Les mots entre crochets correspondent au renvoi figurant à l'article 23 de la Loi type de 1994. Le Groupe de travail estimera peut-être que le contenu du libellé entre crochets devrait plutôt figurer dans le Guide.

¹¹ Id. Le Groupe de travail estimera peut-être en outre qu'il peut être important d'indiquer la ou les langues, même en cas de passation d'un marché national, s'il s'agit d'un pays multilingue.

¹² Cette disposition a été modifiée conformément aux délibérations du Groupe de travail à sa dix-septième session (A/CN.9/687, par. 72).

¹³ Voir note 9 ci-dessus.

¹⁴ La mention de l'endroit a été ajoutée par le Secrétariat dans cette disposition et d'autres dispositions similaires tout au long de la Loi type, à la suggestion des experts. Le commentaire du Guide expliquera qu'il ne s'agit pas du lieu physique, mais plutôt d'une publication officielle, d'un portail, etc. où les textes des lois et règlements faisant foi de l'État adoptant sont mis à la disposition du public et systématiquement actualisés.

e) Toutes autres règles pouvant être arrêtées par l'entité adjudicatrice, conformément à la présente Loi et aux règlements en matière de passation des marchés, concernant l'établissement et la soumission des demandes de préqualification et la procédure de préqualification.

6. L'entité adjudicatrice répond à toute demande d'éclaircissements sur la documentation de préqualification qu'elle reçoit d'un fournisseur ou entrepreneur dans un délai raisonnable avant la date limite de présentation des demandes de préqualification. Elle répond dans un délai raisonnable afin de permettre au fournisseur ou à l'entrepreneur de soumettre en temps voulu sa demande de préqualification. La réponse à toute demande dont on peut raisonnablement supposer qu'elle intéresse les autres fournisseurs ou entrepreneurs est communiquée, sans indication de l'origine de la demande, à tous les fournisseurs ou entrepreneurs auxquels l'entité adjudicatrice a envoyé la documentation de préqualification.

7. L'entité adjudicatrice prend une décision sur les qualifications de chaque fournisseur ou entrepreneur ayant soumis une demande de préqualification. Pour prendre cette décision, elle n'applique que les critères et les procédures énoncés dans l'invitation à soumettre une demande de préqualification et dans la documentation de préqualification.

8. Seuls les fournisseurs ou entrepreneurs préqualifiés sont autorisés à participer à la suite de la procédure de passation de marché.

9. L'entité adjudicatrice fait promptement savoir à chaque fournisseur ou entrepreneur ayant soumis une demande de préqualification s'il est ou non préqualifié. Elle communique également à tout membre du public qui en fait la demande le nom de tous les fournisseurs ou entrepreneurs préqualifiés¹⁵.

10. L'entité adjudicatrice communique promptement à chaque fournisseur ou entrepreneur non préqualifié les motifs de sa non-préqualification¹⁶.

Article 17. Abandon de la passation de marché¹⁷

1. L'entité adjudicatrice peut abandonner la passation de marché à tout moment [avant l'acceptation de la soumission à retenir]¹⁸. Une fois qu'elle a pris la décision

¹⁵ Ce paragraphe a été reformulé conformément aux délibérations du Groupe de travail à sa dix-septième session (A/CN.9/687, par. 73, 91 et 102). Le commentaire du Guide renverra à l'article relatif à la confidentialité, qui prévoit des exceptions à l'information du public.

¹⁶ Les mots "qui en font la demande" ont été supprimés dans ce paragraphe, conformément aux délibérations du Groupe de travail à sa dix-septième session (A/CN.9/687, par. 76).

¹⁷ Cet article a été modifié conformément aux délibérations du Groupe de travail à sa dix-septième session (A/CN.9/687, par. 78 à 80). Le commentaire du Guide expliquera que l'article a pour objet de trouver le juste équilibre entre la possibilité pour l'entité adjudicatrice d'abandonner la procédure à tout stade du processus de passation régi par la Loi type [avant l'acceptation de la soumission à retenir] et la nécessité d'accorder une protection appropriée aux fournisseurs et entrepreneurs contre les actes irresponsables des entités adjudicatrices, comme le fait d'abuser de la possibilité d'abandonner la passation pour étudier le marché (A/CN.9/687, par. 81). Il précisera aussi que, même si l'article n'aborde pas les questions de réparation et autres voies de droit, il a des conséquences pour les dispositions de la Loi type relatives aux recours (chapitre VIII).

d'abandonner la passation de marché, elle n'ouvre aucune offre ni aucune proposition.

2. La décision de l'entité adjudicatrice d'abandonner la passation de marché et les raisons de cette décision [sont consignées dans le procès-verbal de la procédure de passation de marché et]¹⁹ sont promptement communiquées à tout fournisseur ou entrepreneur ayant présenté une soumission. L'entité adjudicatrice publie en outre promptement un avis d'abandon de la passation de marché de la même manière et au même endroit qu'ont été publiés toute sollicitation ou tout avis concernant le marché, et renvoie les offres ou propositions qui ne sont pas ouvertes au moment de la décision aux fournisseurs ou entrepreneurs qui les ont présentées.

3. À moins que l'abandon de la passation ne résulte de manœuvres irresponsables ou dilatoires de sa part, l'entité adjudicatrice n'encourt aucune responsabilité envers les fournisseurs ou entrepreneurs ayant présenté des soumissions au seul motif qu'elle invoque le paragraphe 1 du présent article²⁰.

Article 18. Rejet des soumissions anormalement basses

1. L'entité adjudicatrice peut rejeter une soumission si elle a déterminé que le prix, conjugué à d'autres éléments composant la soumission, est anormalement bas par rapport à l'objet du marché et suscite des craintes quant à la capacité du fournisseur ou de l'entrepreneur qui a présenté la soumission à exécuter le marché, à condition:

a) Qu'elle ait demandé par écrit au fournisseur ou à l'entrepreneur concerné des précisions sur la soumission qui suscite des craintes quant à sa capacité à exécuter le marché;

b) Qu'elle ait pris en compte toute information communiquée par le fournisseur ou l'entrepreneur à la suite de sa demande et les informations contenues

¹⁸ Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si les mots entre crochets sont appropriés compte tenu des dispositions de l'article 20-8, qui prévoit la possibilité d'abandonner la passation après l'acceptation de la soumission à retenir si le fournisseur ou l'entrepreneur dont la soumission a été acceptée ne signe pas le marché écrit requis, ou s'il ne fournit pas la garantie requise de bonne exécution du marché.

¹⁹ À la dix-septième session du Groupe de travail, on a suggéré que les dispositions de ce type soient retirées des articles où elles se trouvaient et regroupées dans l'article sur le procès-verbal et les dossiers de la procédure de passation de marché. On a aussi proposé que le commentaire du Guide relatif aux articles dont ces dispositions seraient retirées renvoie à l'article sur le procès-verbal et les dossiers de la procédure de passation de marché (A/CN.9/687, par. 91). Le Groupe de travail n'a pas pris de décision quant à cette proposition, qu'il voudra peut-être étudier dans le contexte de cette disposition et d'autres dispositions similaires placées entre crochets.

²⁰ Le commentaire du Guide expliquera que le début de la phrase couvre aussi les événements imprévisibles et qu'une responsabilité naît dans des circonstances exceptionnelles. Il expliquera également que l'entité adjudicatrice peut encourir une responsabilité pour avoir abandonné la passation en vertu d'autres branches de droit et que, si les fournisseurs ou entrepreneurs présentent leurs soumissions à leurs risques et périls et assument les dépenses y afférentes, l'abandon de la passation peut faire naître une responsabilité envers les fournisseurs ou entrepreneurs dont les soumissions ont été ouvertes.

dans la soumission, mais qu'elle continue sur la base de toutes ces informations d'entretenir des craintes; et

c) Qu'elle ait consigné ces craintes et les raisons qui en sont à l'origine, ainsi que toutes les communications échangées avec le fournisseur ou l'entrepreneur en vertu du présent article, dans le procès-verbal de la procédure de passation de marché.

2. La décision de l'entité adjudicatrice de rejeter une soumission conformément au présent article et les raisons de cette décision sont [consignées dans le procès-verbal de la procédure de passation de marché et] promptement communiquées au fournisseur ou à l'entrepreneur concerné.

**Article 19. Exclusion d'un fournisseur ou d'un entrepreneur de la
procédure de passation du marché au motif d'incitations
qu'il a proposées, d'un avantage concurrentiel injuste
ou d'un conflit d'intérêts²¹**

1. L'entité adjudicatrice exclut un fournisseur ou un entrepreneur de la procédure de passation du marché si:

a) Le fournisseur ou l'entrepreneur propose, fournit ou convient de fournir, directement ou indirectement à tout administrateur ou employé, ou ancien administrateur ou employé, de l'entité adjudicatrice ou de toute autre autorité publique, un avantage financier sous quelque forme que ce soit, un emploi ou tout autre service ou objet de valeur pour influencer²² un acte, une décision ou une procédure de l'entité adjudicatrice lié à la procédure de passation de marché;

²¹ Le commentaire du Guide expliquera que les dispositions de cet article sont subordonnées à d'autres branches du droit d'un État adoptant qui régissent les questions d'anticorruption et sont sans préjudice d'autres sanctions, telles que l'exclusion, qui peuvent être appliquées au fournisseur ou à l'entrepreneur. Dans ce contexte, le Guide renverra à l'article 3 de la Loi type. Tout en soulignant qu'il est nécessaire de renvoyer à d'autres branches du droit pour éviter une confusion inutile, des incohérences et une mauvaise interprétation des politiques anticorruption de l'État adoptant, le Guide attirera l'attention sur le fait que de tels renvois ne devraient pas, involontairement, faire croire à tort qu'une condamnation pénale serait une condition préalable à l'exclusion d'un fournisseur ou d'un entrepreneur aux termes de cet article (A/CN.9/687, par. 85). Il abordera également les points suivants: i) les règles applicables (par exemple, les consultants associés à la rédaction du dossier de sollicitation ne devraient pas être autorisés à participer à la procédure de passation du marché pour laquelle ce dossier est utilisé); ii) les difficultés à établir le fait de corruption par opposition aux pots-de-vin, le premier pouvant supposer une succession d'actes dans le temps plutôt qu'un acte unique; iii) l'association des dispositions relatives aux conflits d'intérêt (qui concernent une situation) et des dispositions sur la corruption (qui est un acte illicite) risque d'être source de confusion et devrait être évitée; et iv) comment la situation d'une filiale devrait être traitée (A/CN.9/687, par. 90).

²² La version anglaise du présent alinéa a été modifiée conformément aux délibérations du Groupe de travail à sa dix-septième session (A/CN.9/687, par. 87).

b) Le fournisseur ou l'entrepreneur a un avantage concurrentiel injuste ou un conflit d'intérêts en violation des normes applicables²³.

2. L'exclusion d'un fournisseur ou d'un entrepreneur de la procédure de passation du marché en application du présent article et ses raisons sont [consignées dans le procès-verbal de la procédure de passation de marché et] promptement communiquées au fournisseur ou à l'entrepreneur concerné.

Article 20. Acceptation de la soumission à retenir et entrée en vigueur du marché

1. L'entité adjudicatrice accepte la soumission à retenir à moins que la passation de marché ne soit abandonnée en application de l'article [17] ou que le fournisseur ou l'entrepreneur qui présente la soumission à retenir ne soit disqualifié en application de l'article [9] de la présente Loi.

2. L'entité adjudicatrice avise promptement chaque fournisseur ou entrepreneur dont la soumission a été examinée de la décision qu'elle a prise d'accepter la soumission à retenir. L'avis contient, au minimum, les renseignements suivants:

a) Le nom et l'adresse du fournisseur ou de l'entrepreneur qui a présenté la soumission à retenir;

b) Le prix du marché ou, si la soumission à retenir a été déterminée sur la base du prix et d'autres critères, le prix du marché et un résumé des autres caractéristiques et avantages relatifs de cette soumission²⁴; et

c) La durée du délai d'attente prévue dans le dossier de sollicitation, [qui est au moins de ([...]) (nombre précis de jours à déterminer par l'État adoptant)], [raisonnable dans les circonstances de la passation de marché considérée]²⁵, et qui

²³ Le commentaire du Guide expliquera le terme "normes" et soulignera que celles-ci évoluent au fil du temps. Il traitera également les questions du rejet injustifié et de l'instauration d'un mécanisme prévoyant un dialogue entre l'entité adjudicatrice et le fournisseur ou l'entrepreneur concerné, pour évoquer les conflits d'intérêt potentiels, qui s'inspirerait des dispositions de l'article 18 régissant l'examen des soumissions anormalement basses.

²⁴ Le commentaire du Guide renverra à la partie du Guide relative au retour d'information aux fournisseurs ou entrepreneurs dont la soumission n'a pas été retenue. Celle-ci précisera les raisons pour lesquelles la question du retour d'information doit être traitée dans le Guide uniquement, et non dans la Loi type, en expliquant notamment que les méthodes régissant le retour d'information varient sensiblement non seulement d'un État à l'autre, mais aussi d'un marché à l'autre et que les dispositions en la matière ne sont pas facilement applicables (A/CN.9/687, par. 93).

²⁵ Le contenu de la deuxième paire de crochets tient compte des délibérations du Groupe de travail à sa dix-septième session (A/CN.9/687, par. 92). Le Secrétariat suggère d'envisager des variantes pour le cas où la durée du délai d'attente prévue par l'entité adjudicatrice dans le dossier de sollicitation serait contestée au motif qu'elle est déraisonnable. Si la première variante est conservée, le Guide pourra expliquer les aspects qui devraient être pris en considération pour fixer la durée minimale du délai d'attente dans la Loi, notamment l'impact que cette durée aurait sur les objectifs généraux de la Loi type révisée concernant la transparence, l'obligation de rendre compte, l'efficacité et le traitement équitable des fournisseurs ou entrepreneurs, et l'impact d'un long délai sur les coûts dont tiendraient compte les fournisseurs ou les entrepreneurs dans leur soumission et dans leur décision de participer ou non à la procédure.

court à partir de la date d'expédition de l'avis à tous les fournisseurs ou entrepreneurs dont la soumission a été examinée conformément au présent paragraphe.

3. Le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas à l'attribution des marchés dans les cas suivants:

a) Lorsqu'un accord-cadre ne comprend pas de mise en concurrence lors de la deuxième étape²⁶;

b) Lorsque le prix du marché est inférieur à [...]27; ou

c) Lorsque l'entité adjudicatrice décide que des considérations urgentes d'intérêt général exigent de poursuivre la passation de marché sans délai d'attente²⁸. La décision de l'entité adjudicatrice concluant à l'existence de telles considérations et les raisons de cette décision [sont consignées dans le procès-verbal de la procédure de passation de marché et] sont irréfragables à tous les stades de la procédure de recours en vertu du chapitre VIII de la présente Loi, sauf au stade judiciaire.

4. À l'expiration du délai d'attente, ou en l'absence de délai d'attente, l'entité adjudicatrice expédie, rapidement après avoir déterminé la soumission à retenir, l'avis d'acceptation au fournisseur ou à l'entrepreneur ayant présenté la soumission, à moins qu'un tribunal compétent ou ... (l'État adoptant désigne l'instance concernée) n'en décide autrement.

5. À moins qu'un marché écrit et/ou l'approbation d'une autorité de tutelle ne soit (soient) exigé(s), un marché conforme aux conditions de la soumission à retenir entre en vigueur lorsque l'avis d'acceptation a été expédié au fournisseur ou à l'entrepreneur concerné, à condition qu'il soit expédié pendant que la soumission est en cours de validité.

6. Lorsque le dossier de sollicitation exige que le fournisseur ou l'entrepreneur dont la soumission a été acceptée signe un marché écrit conforme aux conditions de la soumission acceptée:

a) L'entité adjudicatrice et le fournisseur ou l'entrepreneur concerné signent le marché dans un délai raisonnable après que l'avis d'acceptation lui a été expédié;

²⁶ A/CN.9/687, par. 96.

²⁷ Le commentaire du Guide attirera l'attention des États adoptants sur les seuils fixés dans d'autres dispositions de la Loi type concernant les marchés de faible valeur, notamment ceux qui justifient le recours à la passation de marchés nationaux ou à la procédure de demande de prix. Le seuil prévu dans la présente disposition pourra être aligné sur eux.

²⁸ Compte tenu des dispositions similaires figurant au chapitre VIII dans le contexte de la suspension de la procédure de passation du marché (article 65), le Groupe de travail voudra peut-être décider si le Guide doit préciser si les considérations qui peuvent être invoquées pour justifier une exception en application de la présente disposition et en application de l'article 65 sont identiques ou non.

b) À moins que le dossier de sollicitation ne spécifie que le marché doit être approuvé par une autorité de tutelle, le marché entre en vigueur lorsqu'il est signé par le fournisseur ou l'entrepreneur concerné et par l'entité adjudicatrice. Entre le moment où l'avis d'acceptation est expédié au fournisseur ou à l'entrepreneur concerné et l'entrée en vigueur du marché, ni l'entité adjudicatrice ni le fournisseur ou l'entrepreneur ne prennent de mesures qui puissent compromettre l'entrée en vigueur du marché ou son exécution.

7. Lorsque le dossier de sollicitation spécifie que le marché doit être approuvé par une autorité de tutelle, le marché n'entre pas en vigueur avant que l'approbation ne soit donnée. Le dossier de sollicitation spécifie le délai jugé nécessaire, à compter de l'expédition de l'avis d'acceptation, pour obtenir l'approbation. La non-obtention de l'approbation dans le délai ainsi spécifié n'entraîne pas une prorogation de la période de validité des soumissions spécifiée dans le dossier de sollicitation ou de la période de validité de la garantie de soumission requise en application de l'article [15] de la présente Loi.

8. Si le fournisseur ou l'entrepreneur dont la soumission a été acceptée ne signe pas le marché écrit requis, ou s'il ne fournit pas la garantie requise de bonne exécution du marché, l'entité adjudicatrice peut abandonner la passation ou peut décider d'attribuer le marché à la soumission suivante encore valide dont elle détermine qu'il s'agit d'une soumission à retenir conformément aux critères et procédures énoncés dans la présente Loi et dans le dossier de sollicitation. Si le marché est attribué à la soumission à retenir suivante, les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à cette soumission.

9. Les avis mentionnés dans le présent article sont expédiés lorsqu'ils sont promptement et dûment adressés ou envoyés et transmis de toute autre manière au fournisseur ou à l'entrepreneur, ou remis à une autorité compétente pour transmission au fournisseur ou à l'entrepreneur, par tout moyen fiable spécifié conformément à l'article [7] de la présente Loi.

10. Dès l'entrée en vigueur du marché et la présentation par le fournisseur ou l'entrepreneur d'une garantie de bonne exécution du marché, si une telle garantie est exigée, un avis d'attribution du marché, dans lequel sont indiqués le nom et l'adresse du fournisseur ou de l'entrepreneur ayant conclu le marché et le prix de ce dernier, est communiqué promptement aux autres fournisseurs ou entrepreneurs.

Article 21. Publication des avis d'attribution de marché et d'accord-cadre

1. Dès l'entrée en vigueur du marché ou la conclusion d'un accord-cadre, l'entité adjudicatrice publie promptement l'avis d'attribution du marché ou de l'accord-cadre, dans lequel elle indique le nom du (des) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) auquel (auxquels) le marché ou l'accord-cadre a été attribué.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux marchés dont la valeur est inférieure à [...] (l'État adoptant indique un montant minimum)²⁹. L'entité adjudicatrice publie

²⁹ Le commentaire du Guide pourra préciser que l'État adoptant peut aussi décider de faire référence aux règlements en matière de passation des marchés où ce montant sera défini.

périodiquement, mais au moins une fois par an, un avis concernant l'ensemble de ces marchés.

3. Les règlements en matière de passation des marchés [peuvent indiquer] [indiquent]³⁰ les modalités de publication des avis requis par le présent article.

Article 22. Confidentialité

1. Dans ses communications avec les fournisseurs ou entrepreneurs ou avec le public, l'entité adjudicatrice ne divulgue aucune information dont la divulgation serait contraire aux lois, en compromettrait l'application, ne serait pas dans l'intérêt général, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des fournisseurs ou entrepreneurs, nuirait à la concurrence loyale³¹ ou compromettrait des aspects essentiels de la sécurité nationale ou de la défense nationale, à moins que le tribunal compétent ou ... (l'État adoptant désigne l'instance concernée) ne l'enjoigne à divulguer cette information et, dans ce cas, sous réserve des conditions d'une telle injonction.

2. [Sauf lorsqu'elle fournit ou publie des informations en application des] [Sans préjudice des] articles [20-2, 21, 23 et 36] de la présente Loi, l'entité adjudicatrice traite les demandes de préqualification et les soumissions de manière à éviter la divulgation de leur contenu aux fournisseurs ou entrepreneurs en compétition ou à toute autre personne n'ayant pas l'autorisation d'accéder à ce type d'informations³².

3. Les discussions, [communications,] négociations et dialogues ayant eu lieu entre l'entité adjudicatrice et un fournisseur ou un entrepreneur conformément aux articles [ajouter les renvois aux dispositions pertinentes du chapitre V] de la présente Loi sont confidentiels. Sauf si la loi l'exige ou le tribunal compétent ou ... (l'État adoptant désigne l'instance concernée)³³ l'ordonne, ou si le dossier de sollicitation l'autorise, aucune partie aux discussions, communications, négociations ou dialogues ne divulgue à aucune autre personne des informations techniques, des informations relatives aux prix ou d'autres informations concernant ces discussions,

³⁰ Le Groupe de travail estimera peut-être que les dispositions doivent exiger, et non seulement suggérer comme le texte de 1994, que les règlements en matière de passation des marchés prévoient les modalités de publication. Le commentaire du Guide pourra suggérer des règles minimales pour la publication de ce type d'information.

³¹ Le commentaire du Guide expliquera que les mots "nuirait à la concurrence loyale" devraient être interprétés comme faisant référence au risque d'entraver la concurrence non seulement dans la procédure de passation de marché en question mais également dans les passations ultérieures (A/CN.9/668, par. 131).

³² A/64/17, par. 248 et 249. Il est proposé d'ajouter les mots "toute autre personne n'ayant pas l'autorisation d'accéder à ce type d'informations" suite aux consultations du Secrétariat avec les experts. Cet ajout est conforme aux dispositions similaires prévues à l'article 34-8 de la Loi type de 1994 (article 37-8 du présent projet de texte). Le Guide expliquerait que ces mots renvoient à tout tiers externe à l'entité adjudicatrice (y compris un membre d'une commission constituée pour examiner et évaluer les soumissions), à l'exception d'une instance de tutelle, de recours ou autre instance compétente autorisée à accéder aux informations en question conformément aux règles de droit applicables de l'État adoptant.

³³ A/CN.9/687, par. 103.

[communications,] négociations ou dialogues sans le consentement de l'autre partie³⁴.

4. Dans une passation de marché mettant en jeu des informations classifiées, l'entité adjudicatrice peut décider ou être tenue de:

- a) Ne pas divulguer au public des informations classifiées;
- b) Imposer aux fournisseurs ou entrepreneurs des exigences visant à protéger ces informations; et
- c) Demander aux fournisseurs ou entrepreneurs de veiller à ce que leurs sous-traitants respectent les exigences visant à protéger ces informations³⁵.

Article 23. Procès-verbal et dossiers de la procédure de passation de marché³⁶

1. L'entité adjudicatrice tient un procès-verbal de la procédure de passation de marché qui inclut³⁷ les renseignements suivants:

- a) Une brève description de l'objet du marché;
- b) Le nom et l'adresse des fournisseurs ou des entrepreneurs ayant présenté des soumissions, et le nom et l'adresse du (des) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) avec lequel (lesquels) le marché est conclu et le prix de ce dernier (dans le cas d'une procédure d'accord-cadre, également le nom et l'adresse du (des) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) avec lequel (lesquels) l'accord-cadre est conclu)³⁸;
- c) Un exposé des raisons et des circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour décider des moyens de communication et de toute condition de forme;
- d) Dans une procédure de passation de marché où l'entité adjudicatrice, conformément à l'article [8], limite la participation des fournisseurs ou entrepreneurs, un exposé des raisons et des circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour imposer cette limitation;
- e) Si l'entité adjudicatrice utilise une méthode de passation autre que l'appel d'offres ouvert, un exposé des raisons et des circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour recourir à cette autre méthode;
- [f) Si l'entité adjudicatrice utilise une méthode de passation de marché prévue au chapitre V, l'exposé des raisons et des circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour recourir à cette méthode particulière³⁹;

³⁴ A/64/17, par. 250 à 252.

³⁵ A/64/17, par. 248 et 253 à 266.

³⁶ L'article a été sensiblement modifié dans son ensemble pour tenir compte des propositions formulées à la quarante-deuxième session de la Commission (A/64/17, par. 267 à 280) et des consultations du Secrétariat avec les experts. Le titre de l'article a été modifié compte tenu du nouveau paragraphe 5.

³⁷ A/CN.9/687, par. 104.

³⁸ A/64/17, par. 267 a).

³⁹ Reproduit l'article 11-1 j) de la Loi type de 1994. À examiner conjointement avec le chapitre V,

g) En cas de passation de marché impliquant le recours à une enchère électronique inversée, un exposé des raisons et des circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour avoir recours à cette méthode, des informations concernant la date et l'heure d'ouverture et de clôture de l'enchère, et les raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier tout rejet des enchères présentées au cours de la procédure d'enchère⁴⁰;

h) Si elle décide d'abandonner⁴¹ la passation de marché [conformément à l'article [17] de la présente Loi]⁴², une déclaration à cet effet et les raisons et circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour prendre cette décision;

i) [Si une procédure de passation de marché reposant sur des méthodes autres que l'appel d'offres ouvert]⁴³ [Si la procédure de passation] n'a pas abouti à la conclusion d'un marché, une déclaration motivée à cet effet;

j) Si la procédure de passation de marché a abouti à l'attribution du marché à la soumission à retenir suivante en application de l'article [20-8], une déclaration motivée à cet effet;

k) Un résumé des demandes d'éclaircissements concernant la documentation de préqualification, le cas échéant, ou le dossier de sollicitation, les réponses à ces demandes, ainsi qu'un résumé de toute modification de la documentation de préqualification ou du dossier de sollicitation;

l) Des renseignements relatifs aux qualifications, ou à l'insuffisance des qualifications, des fournisseurs ou des entrepreneurs qui ont soumis des demandes de préqualification, le cas échéant, ou qui ont présenté des soumissions;

m) S'ils sont connus de l'entité adjudicatrice, le prix ou le mode de détermination du prix, et un résumé des autres principales conditions de chaque soumission ainsi que du marché (dans le cas d'une procédure d'accord-cadre, également un résumé des principales conditions de l'accord-cadre);

n) Un résumé de l'évaluation [et de la comparaison] des soumissions, y compris l'application de toute marge de préférence conformément à l'article [11-4 b)];

o) Si des facteurs socioéconomiques ont été pris en considération dans la procédure de passation de marché, des renseignements sur ces facteurs et la manière dont ils ont été appliqués⁴⁴;

A/64/17, par. 267 e).

⁴⁰ A/64/17, par. 267 d).

⁴¹ A/64/17, par. 267 c).

⁴² Ce renvoi doit être revu à la lumière de la note de bas de page relative à l'article 17-1 et de l'article 20-8 du présent projet.

⁴³ Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si l'exception de l'appel d'offres ouvert, prévue dans le texte de 1994, doit être conservée. En vertu du projet d'article 27 d), qui est fondé sur l'article 19-1 d) de la Loi type de 1994, un échec de l'appel d'offres ouvert justifie le recours à des méthodes de passation reposant sur des négociations. Il devrait par conséquent être important de consigner les raisons pour lesquelles l'appel d'offres ouvert n'a pas abouti à la conclusion d'un marché. Compte tenu de ces considérations, le Secrétariat propose la variante figurant dans la deuxième paire de crochets.

p) Si la soumission est rejetée conformément à l'article [18] ou si le fournisseur ou l'entrepreneur est exclu de la procédure de passation du marché conformément à l'article [19], une déclaration à cet effet et les raisons et circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour prendre sa décision;

q) Si aucun délai d'attente n'a été appliqué, un exposé des raisons et des circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour ne pas appliquer de délai d'attente conformément à l'article [20-3];

r) Si la procédure de passation de marché fait l'objet d'un recours en vertu du chapitre VIII de la présente Loi, un résumé de la réclamation, de la procédure de recours et de la décision prise à chaque stade de la procédure de recours;

s) Dans une passation de marché mettant en jeu des informations classifiées, un exposé des raisons et des circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour prendre des mesures et imposer des prescriptions aux fins de protéger ces informations, y compris toutes exceptions à l'application des dispositions de la présente Loi exigeant l'information du public;

t) [Ajouter les autres renseignements devant figurer dans le procès-verbal conformément aux dispositions de la présente Loi (par exemple, le recours à la sollicitation directe lorsque l'entité a le choix entre la sollicitation ouverte et la sollicitation directe (article 11-1 k) de la Loi type de 1994)]⁴⁵.

2. La partie du procès-verbal visée aux alinéas [a] à f)]⁴⁶ du paragraphe 1 du présent article est communiquée à toute personne qui le demande après [que la soumission à retenir a été acceptée][l'entrée en vigueur du marché] ou après que la procédure de passation de marché a pris fin sans aboutir à la conclusion d'un marché (dans le cas d'une procédure d'accord-cadre, après que la procédure de passation a pris fin sans aboutir à la conclusion d'un accord-cadre).

⁴⁴ Ajouté conformément aux paragraphes 165 et 267 b) du document A/64/17.

⁴⁵ Le Groupe de travail voudra peut-être inclure une autre disposition spécifique, concernant par exemple la décision (et les raisons motivant celle-ci) de limiter la participation aux enchères électroniques inversées et aux accords-cadres ouverts en raison de contraintes technologiques. En outre, d'autres informations ne figurant pas dans la Loi type de 1994 peuvent être ajoutées. Voir à cet égard les questions soulevées dans le document A/CN.9/WG.I/WP.68/Add.1, sect. H. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi envisager d'inclure une disposition "fourre-tout" à la fin de la liste au paragraphe 1, prévoyant que toutes les décisions importantes prises dans le cadre d'une procédure de passation et les raisons qui les expliquent doivent être consignées, même si la Loi type ne prévoit aucune exigence spécifique concernant leur inscription au procès-verbal.

⁴⁶ Il a été proposé d'étendre les informations du procès-verbal pouvant être divulguées au public suite aux consultations du Secrétariat avec les experts. Le renvoi à l'article 36-3 qui figurait dans ce paragraphe a été supprimé car il n'est pas applicable au public.

3. Sauf si elle est divulguée conformément aux dispositions de l'article [36-3], la partie du procès-verbal visée aux alinéas [g) à p)] du paragraphe 1 du présent article est communiquée, à leur demande, aux fournisseurs ou aux entrepreneurs qui ont présenté une soumission, ou une demande de préqualification, après [que la soumission à retenir a été acceptée][l'entrée en vigueur du marché] ou après que la procédure de passation de marché a pris fin sans aboutir à la conclusion d'un marché (dans le cas d'une procédure d'accord-cadre, après que la procédure de passation a pris fin sans aboutir à la conclusion d'un accord-cadre). Seul un tribunal compétent ou ... (l'État adoptant désigne l'instance concernée)⁴⁷ peut ordonner que la divulgation de la partie du procès-verbal visée aux alinéas [k) à n)] soit faite plus tôt.

4. Sauf injonction d'un tribunal compétent ou ... (l'État adoptant désigne l'instance concernée)⁴⁸, et sous réserve des conditions d'une telle injonction, l'entité adjudicatrice ne divulgue:

[a) Aucune information du procès-verbal de la procédure de passation de marché⁴⁹ dont la divulgation serait contraire aux lois, en compromettrait l'application, ne serait pas dans l'intérêt général, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des fournisseurs ou entrepreneurs, nuirait à la concurrence loyale ou compromettrait des aspects essentiels de la sécurité nationale ou de la défense nationale⁵⁰;

b) Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation [et à la comparaison] des soumissions, ainsi qu'au montant des soumissions, à l'exception du résumé mentionné au paragraphe [1 n)] du présent article.

5. L'entité adjudicatrice enregistre, archive et conserve tous les documents relatifs à la procédure de passation de marché conformément aux règlements en matière de passation des marchés et à d'autres dispositions de la législation⁵¹.

⁴⁷ A/CN.9/687, par. 103.

⁴⁸ A/CN.9/687, par. 103.

⁴⁹ A/64/17, par. 275.

⁵⁰ Le Groupe de travail estimera peut-être que cette disposition est inutile compte tenu de l'article 22-1 proposé.

⁵¹ Le commentaire du Guide expliquera que ces dispositions reflètent une disposition de la Convention des Nations Unies contre la corruption qui prévoit que "chaque État partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures civiles et administratives nécessaires pour préserver l'intégrité des livres et états comptables, états financiers ou autres documents concernant les dépenses et recettes publiques et pour en empêcher la falsification" (article 9-3). Le Guide expliquera aussi la nécessité de préserver les documents et renverra aux règles applicables à leur enregistrement et archivage. Si l'État adoptant estime que les règles et les directives internes applicables devraient également être conservées avec les dossiers de la passation d'un marché particulier, il peut inclure ces éléments dans les règlements.

Article 23 bis. Code de conduite

Un code de conduite pour les administrateurs ou employés des entités adjudicatrices, adopté conformément aux lois du présent État et traitant, entre autres, de la prévention des conflits d'intérêts dans les marchés publics et, s'il y a lieu, des mesures pour réglementer les questions touchant les personnels chargés de la passation des marchés, telles que l'exigence d'une déclaration d'intérêt pour certains marchés publics, des procédures de sélection desdits personnels et des exigences en matière de formation, est promptement rendu accessible au public et systématiquement tenu à jour⁵².

⁵² Le Secrétariat a suggéré d'ajouter ces nouvelles dispositions, qui sont fondées sur les dispositions qu'il avait été proposé à l'origine d'intégrer à l'article consacré aux règlements en matière de passation des marchés. À la dix-septième session du Groupe de travail, on avait toutefois craint qu'en plaçant les dispositions relatives au code de conduite dans cet article, on ne donne à tort l'impression que les questions touchant au code de conduite des administrateurs des entités adjudicatrices devaient toujours être régies par les règlements en matière de passation des marchés. Il a été noté que, dans certains États, ces questions relevaient de la législation. Le Groupe de travail a chargé le Secrétariat de reformuler les dispositions de manière à bien tenir compte des différentes approches suivies d'un État à l'autre pour édicter des règles sur ces questions (A/CN.9/687, par. 31 et 32). Le commentaire du Guide renverra à l'article 5-1 de la présente Loi qui traite de la publication des textes juridiques.